

23
mai
2013

Règlement du Diploma of Advanced Studies en formation continue en droit

Le Conseil de faculté de la Faculté de droit,

vu le Règlement général concernant la formation continue du 26 septembre 2011;

arrête:

Objet

Article premier ¹La Faculté de droit institue un Diploma of Advanced Studies (ci-après DAS) en formation continue en droit.

²Le DAS en formation continue en droit a pour but de permettre à la personne candidate d'acquérir des connaissances de base en droit ou d'approfondir ses connaissances juridiques, dans le(s) domaine(s) déterminé(s) par son projet de formation.

³Le DAS en formation continue en droit est régi par le présent règlement. A moins que celui-ci n'en dispose autrement, il est régi pour le surplus, par analogie, par le Règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit, du 17 juin 2004.

Conditions
d'admission

Art. 2 Pour être admise, la personne candidate doit:

- a) Etre titulaire d'un Bachelor ou d'un Master d'une Université ou d'une Haute Ecole suisse ou d'un titre jugé équivalent ou disposer d'une pratique professionnelle de quelques années;
- b) Justifier d'une expérience professionnelle suffisante (durée et niveau); et
- c) Présenter un dossier comprenant un projet de formation concret, cohérent, détaillé et en lien avec son expérience professionnelle.

Décision
d'admission et
programme
d'études

Art. 3 ¹Le Doyen ou la Doyenne de la Faculté décide de l'admission au DAS en formation continue en droit, sur la base du dossier soumis et du préavis du responsable académique qui se sera en principe entretenu avec la personne candidate.

²Le responsable académique fixe le programme d'études en fonction du projet de formation qui est présenté par la personne candidate.

³D'éventuelles modifications subséquentes doivent faire l'objet d'une demande écrite dûment motivée adressée au responsable académique.

⁴Aucune équivalence n'est accordée pour des prestations d'études déjà effectuées auprès d'une institution d'enseignement supérieur suisse ou étrangère.

Programme
d'études

Art. 4 Le programme d'études comprend :

- a) Des cours et éventuellement des modules du séminaire thématique (pour un maximum de 8 crédits ECTS), choisis dans le programme des cours (Bachelor of Law et Master of Law) de la Faculté de droit en fonction de la nature du projet de formation, pour l'équivalent de 26 à 55 crédits ECTS en tout. Des cours pour un maximum d'un quart du total des crédits ECTS du programme d'études peuvent être acquis dans une autre Faculté de l'Université de Neuchâtel; et
- b) La rédaction d'un mémoire d'une vingtaine de pages sur un sujet juridique, valant 4 crédits ECTS.

Modes
d'évaluation

Art. 5 ¹Les examens se déroulent selon les modalités précisées dans le plan d'études du Bachelor of Law et du Master of Law et doivent être passés lors des sessions ordinaires.

²Les modes alternatifs d'évaluation se déroulent selon les modalités précisées dans le plan d'études du Bachelor of Law et du Master of Law.

³Les attestations des modules du séminaire thématique sont délivrées conformément aux exigences du plan d'études du Master of Law.

Conditions de
réussite des
modes
d'évaluation

Art. 6 ¹En cas d'échec à un mode d'évaluation (examen ou mode alternatif d'évaluation), la personne candidate peut se présenter à nouveau lors d'une session ultérieure.

²Un second échec au mode d'évaluation d'un cours de Bachelor ou de Master équivaut à un échec définitif. Toutefois, la personne candidate peut, avec l'accord du responsable académique, modifier le programme d'études initial pour remplacer le cours non réussi par un autre cours.

³Des échecs définitifs à trois examens différents entraînent l'élimination de la formation.

Mémoire

Art. 7 ¹Le sujet du mémoire doit être approuvé par un membre du corps professoral (directeur ou directrice de mémoire) et déposé au secrétariat de la Faculté.

²Le mémoire est remis en deux exemplaires au directeur ou à la directrice du mémoire, qui lui attribue une note.

³Si le mémoire est jugé insuffisant (note inférieure à 4), le directeur ou la directrice indique de manière précise les corrections à lui apporter. Une nouvelle note est attribuée après correction. Une note inférieure à 4 à la seconde tentative entraîne l'élimination de la formation.

Durée des études

Art. 8 ¹Tous les crédits relatifs aux cours et éventuels modules du séminaire thématique, de même qu'au mémoire doivent être acquis dans un délai maximum de 8 semestres dès l'admission dans la formation.

²A la demande de la personne candidate, le Doyen ou la Doyenne de la Faculté peut accorder un délai pour de justes motifs.

Elimination de la formation

Art. 9 ¹La personne candidate est éliminée de la formation :

- a) En cas de non-respect de la durée des études conformément à l'art. 8;
- b) En cas d'échec définitif à trois examens différents conformément à l'art. 6 al. 3;
- c) En cas d'obtention d'une note insuffisante à la seconde tentative de rédaction du mémoire conformément à l'art. 7 al. 3;
- d) En cas de non-paiement de la finance d'inscription.

²La décision d'élimination est notifiée par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté.

Supplément au diplôme

Art. 10 Le supplément au diplôme, en cas de réussite du DAS en formation continue en droit, mentionne les cours et les éventuels modules du séminaire thématique suivis avec succès, le titre du mémoire, le nombre de crédits ECTS et les notes obtenues.

Finance d'inscription

Art. 11 La personne candidate s'acquitte d'une finance d'inscription unique de Fr. 3'000.- en faveur de la Faculté de droit. Ce montant n'est pas remboursable.

Recours

Art. 12 Les décisions prises en application du présent règlement par le responsable académique ou le Doyen ou la Doyenne de la Faculté sont considérées comme des décisions de la Faculté au sens de l'art. 80 LU et sont susceptibles d'un recours au rectorat.

Entrée en vigueur, abrogation et disposition transitoire

Art. 13 ¹Le présent règlement entre en vigueur pour le début de l'année académique 2013-2014 et abroge le règlement du diplôme de formation continue en droit du 14 septembre 2005.

²Les personnes ayant entamé un diplôme de formation continue de la Faculté de droit selon l'ancien règlement du 14 septembre 2005 restent intégralement soumises à l'ancien règlement jusqu'au terme de leur formation.

Au nom du Conseil de Faculté :

La Doyenne,

Prof. FLORENCE GUILLAUME

Ratifié par le rectorat le 26 août 2013

Au nom du rectorat:

La rectrice,

Prof. MARTINE RAHIER